

## LE PRESIDENT DE L'OT OU DU SI

### DIX COMMANDEMENTS POUR UN PRESIDENT

#### Dix commandements pour un Président :

##### Ils font appel à 3 types de qualités :

- Celles d'un dirigeant
- Celles d'un animateur de groupe associatif
- Celles d'un responsable de l'application d'une politique touristique.

1. estimer sa disponibilité par rapport aux tâches
2. définir une stratégie à terme, et la proposer à son Conseil d'Administration
3. agir avec conviction et réalisme
4. communiquer avec les autres membres du Conseil d'Administration, avec les partenaires institutionnels, socio-professionnels et associatifs
5. veiller à l'application des statuts de son organisme et les textes réglementaires afférents (textes législatifs, convention collective)
6. déléguer pour que l'Office de Tourisme soit toujours représenté, et de fait crédible
7. établir et maintenir un contact étroit avec les collectivités territoriales
8. assister aux assemblées des diverses instances dont il est membre, ainsi qu'aux diverses réunions, séminaires et congrès organisés par celles-ci
9. avoir le souci de donner au réseau et aux personnels, les moyens de faire face aux missions qui leur sont confiées
10. être un Ambassadeur du réseau.

#### La responsabilité du Président

##### **Le contexte :**

Etre président d'une association n'est pas une fonction honorifique. C'est une fonction de cadre dirigeant et responsable d'une structure juridiquement capable et, à cet égard, responsable devant les tiers comme devant la loi.

L'exercice d'un mandat associatif n'exempte pas le président du respect des règles et des procédures et le fait de " rendre service " ne le place pas au-dessus de ce que nul n'est censé ignorer : la loi.

##### **Tous les droits :**

Droit civil, droit pénal, droit de la consommation, droit administratif, droit fiscal, droit du travail... sont autant de domaines juridiques où la responsabilité est engagée.

La logique du droit veut que : commettre un acte illégal en tant qu'institution engage la responsabilité personnelle de celui qui la dirige. Contrevenir à la loi ou à la réglementation est un acte illégal. Le fait de contrevenir sciemment aggrave la situation. Le fait que le non-respect de la loi soit imputable à un salarié par exemple engage pleinement la responsabilité du président.

### **Au plan du droit civil,**

Causer des dommages à autrui, ne pas respecter certaines procédures ou les termes d'un contrat, négliger des dispositifs... sont autant de faits qui engagent civilement la responsabilité de l'OT. SI donc celle du président qui en est juridiquement responsable. Dans cette situation, et pour faire face aux enjeux financiers attachés à la "réparation des dommages", il convient de couvrir cette responsabilité civile par une assurance appropriée.

La responsabilité s'étend bien entendu aux actes du président mais également aux actes de ceux dont on a à répondre (*articles 1382, 1383 & 1384 du Code Civil*), actes causés par son fait, sa négligence, son imprudence ou son défaut de vigilance.

A cet égard, il faut apporter un adoucissement (article 1992 – 2 du même code), la responsabilité est moins rigoureuse pour ceux dont le mandat est gratuit que pour ceux qui sont rémunérés. Cependant, il n'y a pas qu'équivoque quant à la responsabilité.

### **Au plan du droit du travail,**

Le président responsable légal de l'association peut être mis en cause en cas de non-respect du code du travail (entrave à l'exercice des fonctions de délégué du personnel, inobservation des règles d'hygiène et de sécurité...). La délégation de cette responsabilité au directeur est possible ; elle se fait sous la surveillance de celui qui a délégué sa responsabilité.

**Si des assurances couvrent la responsabilité civile personnelle et professionnelle, aucune ne couvre la responsabilité pénale**

### **La responsabilité des élus :**

L'actualité a démontré que la présidence d'associations paramunicipales expose les maires à d'éventuelles poursuites judiciaires et financières pour cause :

#### **- Délit d'ingérence (prise illégale d'intérêts) :**

L'article L. 175 du code pénal réprime le délit d'ingérence, c'est-à-dire le fait pour tout officier public (maire, adjoint ou délégué...) d'utiliser sa fonction pour favoriser ses intérêts privés. Ainsi, de par l'article L. 65 du code des communes, accorder une subvention à une association dont on est le président sans quitter la salle du conseil municipal pendant le vote de la subvention constitue un délit d'ingérence. A la limite, l'organisation d'une régata par un maire plaisancier président d'un club nautique peut être considérée comme un délit d'ingérence...

#### **Les sanctions sont sévères :**

6 mois à 2 ans d'emprisonnement, amende de 1/12 à 1/4 des sommes à restituer et surtout, incapacité définitive d'exercer une quelconque fonction publique.

Cependant, la notion d'ingérence étant évidente, le risque d'inculpation est faible (12 cas par an en moyenne), sauf ignorance de la loi.

#### **- De gestion de fait :**

Dans la gestion publique, la fonction d'ordonnateur (celui qui dit qu'il faut payer) et celle de comptable (celui qui paye effectivement) sont obligatoirement séparées. La gestion de fait est la qualification juridique du non-respect de cette séparation.

La gestion de fait ne qualifie pas en elle-même un détournement de fonds publics ou une escroquerie. Elle qualifie le non-respect des règles qui rendent possible le contrôle préalable du bon usage des fonds publics. Elle sanctionne le non-respect des procédures prévues par les textes législatifs et réglementaires.

Tout peut se déléguer sauf la responsabilité. Elle ne se partage pas, une éventuelle co-présidence ne partage pas la responsabilité de chacun par moitié.